



Contribution au rapport Droits culturels et changements climatiques

Présentée à la rapporteuse spéciale des Nations Unies

Dans le domaine des droits culturels

Géraud de Lassus Saint-Geniès et Véronique Guèvremont

Mai 2020

CONTRIBUTION À LA QUESTION N°5

**Droit international de la culture, droit international du climat :
quelles sont les diverses bases légales, tendances et pratiques qui promeuvent l'intervention de
l'écosystème culturel pour répondre aux divers impacts et influencer les décisions concernant
l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ?**

I. Introduction

Cette contribution donne un aperçu de certaines « bases légales, tendances et pratiques qui promeuvent l'intervention de l'écosystème culturel » pour répondre aux changements climatiques qui se trouvent dans le droit international de la culture (II) et dans le droit international du climat (III). Elle se termine par la formulation de recommandations visant à bonifier l'apport de « l'écosystème culturel » à la lutte contre les changements climatiques en droit international (IV).

II. Droit international de la culture

Dans ce domaine, « l'intervention de l'écosystème culturel » pour répondre aux changements climatiques est d'abord promue par divers instruments, programmatiques ou déclaratoires, adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO. Ces instruments, comme la *Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique*¹ ou la *Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique*², reconnaissent que l'écosystème culturel est une ressource essentielle dans la lutte contre les changements climatiques. Ils définissent aussi des orientations générales ou des principes afin que les ressources de cet écosystème soient mobilisées pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques climatiques. Cette démarche est légitimée par de nombreuses données empiriques. Par exemple, le GIEC indique que les « systèmes et pratiques du savoir autochtone, local et traditionnel [...] constituent des ressources de première importance pour l'adaptation au changement climatique » et que leur intégration « aux pratiques existantes augmente l'efficacité des mesures d'adaptation »³.

¹ *Acte de la Conférence générale*, 39^e session, Paris, 30 octobre – 14 novembre 2017, Volume 1 : Résolutions, UNESCO, 39C/Résolutions, IV.15, p. 31.

² *Ibid.*, IX.86, p. 81.

³ GIEC, *Changements climatiques 2014 : incidences, adaptation et vulnérabilité. Résumé à l'attention des décideurs*, 2014, p. 26.

Il convient également de mettre en lumière le rôle bénéfique que peuvent jouer les conventions culturelles de l'UNESCO pour favoriser l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques. Cette dynamique découle de l'intégration d'enjeux climatiques dans le droit dérivé de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*⁴ de 1972 et de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*⁵ de 2003 (A). Cette dynamique pourrait par ailleurs être amplifiée par une prise en compte explicite de la question climatique dans la mise en œuvre de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*⁶ de 2005 (B).

A. Les Conventions de 1972 et de 2003

Au sein de ces deux Conventions, la prise en compte des enjeux climatiques s'est traduite par la mise en place de mesures qui, tout en étant destinées à préserver des éléments du patrimoine culturel, peuvent aussi avoir pour effet – et même pour finalité – de favoriser la lutte contre les changements climatiques.

C'est ainsi que, face à la menace que les changements climatiques constituent pour les biens du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial a par exemple « demandé » aux Parties à la Convention de 1972 de mettre en œuvre une stratégie pour contrer les effets préjudiciables des changements climatiques sur les biens du patrimoine mondial qui évoque des mesures d'adaptation (ex : faire une analyse de la vulnérabilité d'un site et en dresser un plan de gestion) et d'atténuation (ex : encourager les gestionnaires de sites à réduire les émissions de GES au niveau des sites)⁷. De plus, la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial* recommande notamment aux Parties à la Convention de 1972 de « reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes »⁸.

Concernant la Convention de 2003, ses *Directives opérationnelles* contiennent depuis 2016 un Chapitre VI consacré au développement durable, dont la section 3 sur la « Durabilité environnementale » traite de la résilience des communautés aux changements climatiques. Dans cette section, une directive encourage

⁴ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 23 novembre 1972, (1977) 1037 R.T.N.U. 151 (entrée en vigueur : 17 décembre 1975) [Convention de 1972].

⁵ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 17 octobre 2003, 2368 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 20 avril 2006) [Convention de 2003].

⁶ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005, 2440 R.T.N.U. 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007) [Convention de 2005].

⁷ Comité du patrimoine mondial, *Questions relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial : effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial*, Décision 30 COM 7.1, 2006, para. 8.

⁸ Assemblée générale des États Parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Projet de politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans le processus de la Convention du patrimoine mondial*, WHC-15/20.GA/INF.13, 2015, para. 16.

plus spécifiquement les Parties à assurer « la mise en valeur des connaissances et pratiques relatives à la géoscience, en particulier au climat »⁹ et à « utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques [...] en particulier à travers [...] l'atténuation des impacts du changement climatique »¹⁰.

À travers ces exemples, le droit international de la culture apparaît comme un véritable outil de lutte contre les changements climatiques. L'UNESCO reconnaît d'ailleurs que ces conventions culturelles ont un rôle jouer dans la réalisation de l'Objectif de développement durable n°13¹¹.

En outre, ces conventions culturelles peuvent aussi servir à faciliter la mise en œuvre d'engagements spécifiques du droit international du climat. On sait par exemple que les Parties à l'*Accord de Paris* ont convenu que l'action pour l'adaptation devrait s'inspirer « des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux » (article 7.5). Or, les Parties ne peuvent suivre et donner plein effet à cette recommandation que s'ils ont au préalable identifié ces connaissances et savoirs. La Convention de 2003 les engage à le faire, en « identi[ant] et [...] défini[ssant] les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et en prenant « les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde » de ce patrimoine immatériel¹². Ainsi, la mise en œuvre de la Convention de 2003 peut contribuer à créer les conditions propices à une mise en œuvre effective de l'article 7.5 de l'*Accord de Paris*. On sait également que, dans l'*Accord de Paris*, les pays développés se sont engagés à transférer des ressources financières aux pays en développement (article 9.1). Or, les fonds de soutien institués par les conventions de l'UNESCO (y compris la possibilité de constituer des fonds-en-dépôt dans le cadre de la Convention de 1972) pourraient être utilisés pour exécuter cette obligation, sous réserve que les ressources soient effectivement destinées à des projets dans les pays en développement et qu'elles visent spécifiquement à préserver des éléments du patrimoine menacés par les changements climatiques.

La réflexion sur le rôle bénéfique que peut jouer le droit international de la culture pour contrer les changements climatiques se concentre également sur une autre problématique, soit celle des implications que les engagements contenus dans les conventions culturelles peuvent avoir en termes d'action climatique. On peut ainsi se demander si certaines dispositions des Conventions de 1972 et de 2003 n'impliquent pas pour les Parties des obligations de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques¹³. Une telle interrogation concerne, par exemple, l'article 6.3 de la Convention de 1972 qui engage les Parties « à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager

⁹ Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, para. 191, dans *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Édition 2018.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ UNESCO, *La culture pour le programme 2030*, UNESCO, Paris, 2018, p. 45.

¹² Convention de 2003, article 11.

¹³ S. Maus, « Hand in hand against climate change: cultural human rights and the protection of cultural heritage », *Cambridge Review of International Affairs*, vol. 27, n°4, 2014, pp. 702-706.

directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel » situé sur le territoire d'autres Parties. Il s'agit ici de savoir si l'on peut trouver des fondements juridiques autres que ceux, souvent vagues et imprécis, figurant dans le droit international du climat qui permettraient d'exiger davantage d'efforts de la part de certains États en matière de lutte contre les changements climatiques. Dans cette perspective, la possibilité d'un éventuel contentieux climatique interétatique fondé sur des dispositions des conventions culturelles de l'UNESCO ne peut être exclue.

La réflexion sur la façon dont le droit international de la culture pourrait davantage contribuer à la lutte contre les changements climatiques mérite donc d'être approfondie. Naturellement, la logique de spécialisation fonctionnelle propre au droit international peut constituer un obstacle au renforcement de cette contribution. Sans pour autant « dénaturer » le droit international de la culture, certaines évolutions seraient toutefois envisageables, notamment dans le cadre de la Convention de 2005.

B. La Convention de 2005

Cette convention encourage en effet le développement d'approches intégrées qui pourraient avoir des répercussions positives pour l'action en faveur du climat. La prise en compte de préoccupations environnementales dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 est encouragée par l'article 13 dédié à l'« Intégration de la culture dans le développement durable ».

En vertu de cet article, les Parties s'engagent à « intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable ». Les *Directives opérationnelles* de l'article 13 affirment que « [l]es aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux du développement durable sont complémentaires »¹⁴ et orientent les Parties vers l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques de développement durable « en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux »¹⁵. Pour y arriver, la mise en place de mécanismes de coordination efficaces est suggérée¹⁶. L'article 13 de la Convention de 2005 constitue donc une base légale susceptible de jouer un rôle important pour promouvoir « l'intervention de l'écosystème culturel » lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques climatiques.

Le Québec s'est appuyé sur cet article pour élaborer son Agenda 21 de la Culture qui énonce 21 objectifs devant être pris en compte par tous les ministères et organismes du Québec dans l'élaboration de leur propre plan de développement durable¹⁷. Par exemple, l'objectif 17 de cet Agenda vise à « [r]econnaître

¹⁴ *Directives opérationnelles de l'article 13*, para. 2, dans *Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Édition 2019.

¹⁵ *Ibid.*, para. 7.1

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir : V. GUÈVREMONT, « Integrating culture in sustainable development: Quebec's Agenda 21 for Culture, a model for the implementation of Article 13 », dans *Effectiveness and normativity of the 2005 UNESCO Convention on the diversity of cultural expressions*, sous la direction de Lilian Richieri Hanania, Routledge, Londres, 2014, pp. 265-278.

et respecter la relation étroite existant entre culture et territoire chez les nations amérindiennes et la nation inuite », alors que l'objectif 19 promeut la prise en compte de « la culture dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, notamment dans les études d'impact des grands projets »¹⁸.

Le *Plan d'action de développement durable 2015-2020* du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques fonde explicitement plusieurs de ses actions sur l'Agenda 21 de la Culture¹⁹. Dans le même sens, un rapport d'enquête lié à la création de nouvelles réserves de biodiversité préparé par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec se réfère plusieurs fois à l'Agenda 21 de la culture²⁰. Cette pratique développée par le Québec, consistant à intégrer des considérations culturelles dans l'élaboration de politiques environnementales générées par la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de 2005, pourrait inspirer le déploiement d'approches législatives novatrices en vue de promouvoir la mobilisation de l'écosystème culturel pour lutter contre les changements climatiques.

Enfin, compte tenu des multiples références au développement durable que l'on retrouve dans diverses dispositions de la Convention de 2005, les Parties pourraient s'engager plus directement à mettre en œuvre ce traité de manière à limiter toute forme de soutien aux pratiques ou activités menées par des industries culturelles et créatives qui ont un impact négatif pour le climat. On pourrait notamment souhaiter que les *Directives opérationnelles* incitent les Parties à mettre en place des mesures pour minimiser les émissions de GES liées à la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux expressions culturelles, en tenant compte notamment de l'empreinte carbone générée par le recours aux technologies numériques. En outre, les *Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds internationale pour la diversité culturelle* pourraient préciser que les projets soutenus par ce Fonds doivent démontrer un effort de minimisation de leurs impacts sur les changements climatiques²¹. Enfin, les Parties pourraient être explicitement encouragées à déployer des mesures de soutien en faveur des expressions culturelles « qui permet[tent] aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager [des] idées et [...] valeurs »²² compatibles avec la lutte contre les changements climatiques.

¹⁸ *Agenda 21 de la culture du Québec*, en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/agenda21/A21C-Brochure-FR-2013.pdf>

¹⁹ Voir en particulier les actions 12 et 24 de ce Plan d'action, version en ligne révisée de mars 2018 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plans-action/plan-developpement-durable2015-2020.pdf?1545152493>

²⁰ BAPE, *Rapport 348 – Projet de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie*, Québec, juillet 2019, 219 pages, en ligne : https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/13reserves_Mauricie/index.htm.

²¹ La paragraphe 3 de ces Orientations précisent que « [l]es projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente ». Voir : *Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds internationale pour la diversité culturelle*, dans *Textes fondamentaux de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Édition 2019. Une référence explicite à la lutte contre les changements climatiques pourrait être ajoutée.

²² Convention de 2005, Préambule, 13^e alinéa.

III. Droit international du climat

On trouve au sein du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques²³ de nombreuses dispositions qui « promeuvent l'intervention de l'écosystème culturel » pour répondre aux changements climatiques et qui peuvent être regroupées en plusieurs catégories. Si l'on adopte une conception élargie de cette notion d'« écosystème culturel », on peut considérer qu'une première catégorie comprend les dispositions qui portent sur les connaissances scientifiques et les systèmes d'éducation. Ces dispositions reconnaissent plus spécifiquement l'importance de la science et de l'éducation dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques²⁴, ou stipulent des obligations relatives à la promotion et à l'appui de la recherche scientifique sur le climat ainsi qu'à l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux enjeux climatiques²⁵.

Une seconde catégorie regroupe les dispositions qui portent sur des enjeux proprement culturels²⁶. Ces dispositions visent généralement à reconnaître l'importance que revêt le patrimoine culturel immatériel (et plus spécifiquement les connaissances traditionnelles et les savoirs autochtones) pour lutter contre les changements climatiques. Elles encouragent également les Parties à mettre en valeur ce patrimoine (par l'identification et l'échange d'information) et à s'en inspirer pour leur action climatique²⁷. À l'heure actuelle, les dispositions qui encouragent un recours au patrimoine culturel immatériel dans l'élaboration des politiques climatiques se retrouvent principalement dans les règles relatives à l'adaptation et au fonctionnement du mécanisme REDD-plus. Preuve de l'importance qu'a pris cet enjeu au sein du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques, les États ont créé une Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones afin de « renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques »²⁸.

²³ L'expression « système multilatéral de lutte contre les changements climatiques » fait ici référence au système établi par les trois traités sur le climat, soit : la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107, RT Can 1994 n° 7 (entrée en vigueur : 21 mars 1994) [CCNUCC] ; le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2303 RTNU 147 (entrée en vigueur : 16 février 2005), et ; l'*Accord de Paris*, 12 décembre 2015, *Accord de Paris*, Doc off CCNUCC, 21^e sess, annexe, Doc NU FCCC/CP/2015/10/Add.1 (2016) 23 (entrée en vigueur : 4 novembre 2016).

²⁴ *Accord de Paris*, article 7.5.

²⁵ CCNUCC, articles 4.1 g), h), i), 5 et 6. *Accord de Paris*, article 12.

²⁶ V. Guèvremont, G. de Lassus Saint-Geniès, « Garantir l'exercice des droits culturels dans un monde plus chaud : le défi 'culturel' des mesures d'adaptation aux changements climatiques », dans *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, sous la direction de C. Cournil, C. Fabregoule, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 491-507.

²⁷ Voir notamment : *Accord de Paris*, article 7.5.

²⁸ Décision 2/CP.23, Doc off CCNUCC, 23^e sess, Doc NU FCCC/CP/2017/11/Add.1 (2018) 11, para. 5.

La promotion de « l'intervention de l'écosystème culturel » dans le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques s'effectue enfin par une troisième catégorie de dispositions qui présentent une dimension plus procédurale. Si l'importance de la participation de certains acteurs de « l'écosystème culturel » (comme les populations autochtones, les communautés locales et les scientifiques) est reconnue depuis longtemps, les États ont plus récemment souligné le rôle des « médias », des « institutions culturelles » et des « musées » dans les efforts d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques²⁹. Cela dit, en ce qui concerne l'éducation et la sensibilisation, les institutions du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques pourraient encore reconnaître le rôle des industries culturelles³⁰, et encourager les États à stimuler la création et la production d'expressions culturelles dans la mise en œuvre de l'article 6 de la CCNUCC et de l'article 12 de l'*Accord de Paris*. À ce sujet, on peut mentionner le cas de l'Inde, qui dans sa deuxième communication nationale sur l'application de la CCNUCC, indiquait avoir soutenu, au titre de l'obligation de sensibilisation du public aux changements climatiques, un festival de films itinérant indien, des pièces de théâtre de rue, ainsi que des séries télévisées et radiophoniques³¹. De façon similaire, les États pourraient être encouragés à mobiliser les arts et autres manifestations culturelles pour améliorer le sort des communautés impactées par les changements climatiques.

Enfin, il est intéressant de noter qu'au cours des dernières années, les membres du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques se sont directement inspirés de techniques traditionnelles de résolution de conflits pour mener leurs discussions. Par exemple, lors de la COP21, la dernière semaine de négociation a été organisée selon un format « Indaba » (une technique traditionnelle de résolution des désaccords Zulu déjà utilisée lors de la COP 17). De même, au cours de l'année 2018, les membres du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques ont pris part à un « dialogue de Talanoa » (un processus de dialogue caractéristique des communautés du Pacifique).

²⁹ Décision 17/CMA.1, Doc off Accord de Paris, 1^{ère} sess, annexe, Doc NU FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2 (2019) 15, alinéa 8.

³⁰ G. de Lassus St-Geniès, « Droit international de la culture, droit international du climat : quelles interactions ? », dans *Regards croisés sur le droit international de la culture : interactions et chevauchements entre les conventions relatives au patrimoine culturel immatériel et à la diversité des expressions culturelles*, sous la direction de V. Guèvremont et O. Delas, Collection Patrimoine en mouvement, Presses de l'Université Laval, Québec, 2019, pp. 217-234.

³¹ Government of India, *Second National Communication of the United Nations Framework Convention on Climate Change*, 2012, p. 226.

En terminant, les travaux sur le concept de « pertes autres qu'économiques » qui sont menés dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques pourraient constituer à l'avenir un nouveau vecteur de promotion de « l'écosystème culturel » dans l'action climatique. Dans la mesure où les « pertes autres qu'économiques » ont été définies comme incluant les atteintes au patrimoine culturel matériel et immatériel³², on peut penser que les réflexions sur les moyens de gérer ces pertes qui seront menées au sein des accords climatiques au cours des prochaines années comporteront une dimension culturelle. Par exemple, les travaux sur les pertes autres qu'économiques pourraient être l'occasion d'explorer plus en profondeur le rôle que pourraient jouer les conventions culturelles de l'UNESCO pour sauvegarder les écosystèmes culturels spécifiquement menacés par l'intensification des migrations climatiques et la submersion de territoires. On peut ici penser, plus particulièrement, au rôle de telles conventions culturelles pour assurer la survie des identités culturelles de communautés contraintes de quitter leur territoire national pour s'établir sur le territoire d'un autre État en raison des changements climatiques. Il s'agit là d'un vaste champ de réflexion qui demeure pour le moment largement inexploré, mais qui pourrait malheureusement gagner en importance au cours des prochaines décennies.

³² Technical Paper, *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage*, UNFCCC, FCCC/TP/2013/2, 9 octobre 2013.

IV. Recommandations

- Reconnaître de façon explicite, dans les objectifs spécifiquement liés au domaine culturel qui seront énoncés dans la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2022-2029, le rôle positif que peuvent jouer le patrimoine, la créativité et les expressions culturelles pour lutter contre les changements climatiques³³.
- Explorer la possibilité que les fonds institués par les conventions culturelles de l'UNESCO puissent soutenir des projets d'adaptation ou d'atténuation aux changements climatiques menés dans les pays en développement qui mobilisent le patrimoine culturel ou les expressions culturelles.
- Envisager un amendement aux *Directives opérationnelles* relatives à l'article 13 *Intégration de la culture dans le développement durable* de la Convention de 2005 en vue d'inciter les Parties à prendre en compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques et mesures culturelles, l'impact sur le climat des activités menées par les industries culturelles et créatives.
- Reconnaître au sein du régime du climat le rôle du droit international de la culture pour lutter contre les changements climatiques et inviter les Parties à tenir compte des enjeux climatiques lors de la mise en œuvre de ces Conventions.
- Inviter les membres du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques à mettre en valeur leurs expressions culturelles nationales dans la mise en œuvre des articles 6 de la CCNUCC et 12 de l'Accord de Paris, et notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales d'action pour l'autonomisation climatique.
- Initier une réflexion sur l'application des conventions de 2003 et de 2005 au bénéfice des communautés, groupes ou individus ayant migré sur le territoire d'un autre État pour des motifs liés aux changements climatiques.
- Souligner davantage, dans les décisions relatives à l'adaptation adoptées au sein du système multilatéral de lutte contre les changements climatiques, l'importance d'impliquer les communautés locales et les peuples autochtones dans l'élaboration des stratégies nationales les affectant ou mobilisant leurs connaissances.

³³ Dans sa *Stratégie à moyen terme 2014-2021*, l'UNESCO reconnaît en lien avec son Objectif stratégique 7 *Protéger, promouvoir et transmettre le patrimoine* que « [l]e patrimoine est inextricablement lié aux défis les plus pressants auxquels l'humanité est confrontée [dont le] changement climatique [...] ». Concernant son Objectif stratégique 8 *Favoriser la créativité et la diversité des expressions culturelles*, l'UNESCO indique que « [l]a créativité est [...] indispensable pour promouvoir la paix et le développement durable », sans toutefois faire référence à la question climatique. Voir : UNESCO, *Stratégie à moyen terme 2014-2021*, 37 C/4, 2014, pp. 24-26.

Géraud de Lassus Saint-Geniès est chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval, où il enseigne notamment le droit international public, le droit de l'environnement, le droit des changements climatiques, ainsi qu'un cours intitulé « Diversité culturelle et développement durable en droit international ». Titulaire d'un doctorat en droit (Universités Laval et Paris 1 Panthéon-Sorbonne), il a complété un double post-doctorat à la Faculté de droit de l'Université McGill et au Centre for International Governance Innovation (Ontario). Il a également travaillé pour le Ministère de la Culture et des Communications et le Commissaire au développement durable du Québec. Il a publié de nombreux articles en droit international et national de l'environnement. Dans le cadre de ses recherches, il s'intéresse particulièrement au régime juridique des changements climatiques, ainsi qu'à la prise en compte des enjeux climatiques dans les autres domaines du droit, y compris dans le droit international de la culture. [Geraud.de-lassus-saint-genies@fd.ulaval.ca]

Véronique Guèvremont est professeure à la Faculté de droit et à l'École supérieure d'études internationales de l'Université Laval (Québec, Canada). Elle est titulaire de la *Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles* et responsable de l'axe Arts, Médias et Diversité culturelle de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'intelligence artificielle et du numérique (OBVIA). Diplômée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, elle enseigne depuis 2006 le droit international de la culture et le droit international économique. De 2003 à 2005, elle a agi à titre d'experte associée à la division des politiques culturelles de l'UNESCO lors de la négociation de la *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Ses recherches et publications les plus récentes portent sur la préservation de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique, le traitement des biens et des services culturels dans les accords de commerce, ainsi que la dimension culturelle du développement durable. Depuis 2015, elle fait partie de la Banque d'experts de l'UNESCO sur la Convention de 2005. [Veronique.guevremont@fd.ulaval.ca]